



Ordonnance d'application

du règlement concernant l'élimination des déchets urbains
de la Commune mixte de Courroux

- vu les art 18.4 et 19.3 du règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune mixte de Courroux.
- vu la décision de l'assemblée communale du 14 décembre 2015

Le Conseil communal fixe les dispositions ci-après en application :

- du ramassage des déchets verts porte à porte
et
- à l'introduction d'une taxe par « conteneur brun »

1. Tâche

Dans sa politique de tri et de valorisation des déchets, la Commune organise le ramassage des déchets verts.

2. compost

La Commune encourage le compostage des déchets verts et de jardin. Ces déchets ne sont pas admis au ramassage des ordures ménagères, en raison de l'organisation d'une collecte sélective.

3. Déchets verts définition

Sont des déchets verts :

- les branchages
- les tailles de haies et d'arbres
- les mauvaises herbes
- le gazon
- les végétaux de jardin
- les déchets ménages organiques crus



4. Exclusion du ramassage

1. Sont exclus du ramassage des déchets verts porte à porte
 - les troncs d'arbre et leurs branches
 - les souches
 - la terre
 - les déchets organiques des exploitations agricoles
 - les litières d'animaux
 - les cendres de cheminées
 - les balayures de routes/chemins
2. Le ramassage des déchets de secteurs éloignés n'est pas organisé.

5. Ramassage

1. Les déchets verts ramassés porte à porte sont contenus dans un conteneur brun de 240 ou 140 litres. Ces conteneurs sont placés à portée de camion, selon programme et itinéraire fixés par la Commune. (été 1x par semaine – hiver 1x tous les quinze jours)
2. Les conteneurs bruns pour déchets verts appartiennent aux utilisateurs. Chaque conteneur porte une plaquette avec numéro.
3. Un fagot de branches ficelées (max 20 kg 150 cm x 40 cm) par conteneur peut être déposé à côté du conteneur. Dans les secteurs, il n'y aura pas plus de fagots qu'il y a de conteneurs.
4. Les déchets verts en vrac ou placés dans un conteneur sans plaquette ne seront pas pris en charge par la Commune.

6. Programme de ramassage

1. Chaque année la Commune établit l'itinéraire des tournées du transporteur ainsi qu'un calendrier officiel des jours de ramassage auxquels se conforment les usagers et le transporteur.
2. Les grandes quantités de déchets verts seront éliminées par des entreprises privées.
3. Le ramassage porte à porte peut être complété par des dépôts de déchets verts en déchetterie. Ces dépôts sont compris dans la taxe de base et leurs transports à charge des utilisateurs.



7. Couverture des frais

1. Pour financer le ramassage des déchets verts porte à porte, la Commune instaure une taxe annuelle de :

CHF 60.- par conteneur brun de 240 litres

CHF 40.- par conteneur brun de 140 litres

Dès le 2^{ème} conteneur de 240 litres, la taxe est de CHF 50.-.

2. L'enlèvement des fagots se fait sans frais supplémentaires pour autant qu'il y est un fagot par conteneur.

3. Les fagots supplémentaires seront laissés sur place pour un enlèvement possible lors d'une prochaine tournée.

8. Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance seront passibles d'une amende de CHF 1000.-. (selon procédure art 20 et ss de règlement).

9. Approbation

La présente ordonnance est approuvée par le Conseil communal en séance du 1^{er} février 2016 et fait l'objet d'un avis à la population le 1^{er} mars 2016.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Philippe Membrez

Le Secrétaire

Luc Fleury

